

**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX  
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES<sup>1</sup>**

Je soussigné Madame **BELLO Céline**,

-Société : **ALUPLAST**  
-Adresse : **9 Route de Bû  
78550 HOUDAN  
FRANCE**

agissant en qualité de : **Responsable Qualité**,

déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante : *Pot à Coulis + couvercle plat*

**POC 250 APET  
POC 360 APET  
POC 500 APET  
POC 750 APET  
POC 1000 APET  
COUV POC PET**

et caractérisé comme suit :

- famille du matériau (*plastique, papier/carton, bois, métal, verre*) : **PLASTIQUE**  
- composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur (*préciser si une des couches est une barrière fonctionnelle*) : **Polyéthylène Téréphtalate Amorphe transparent mono couche Recyclé (rAPET)**.

est conforme aux exigences :

- du règlement 1935/2004/CE du 27 octobre 2004 ;  
- du règlement 2023/2006/CE du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;  
- de la réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.

S'agissant du matériau et/ou de l'objet décrit ci-dessus, cette conformité s'apprécie, au regard des textes réglementaires et/ou d'autres textes de références (*administratifs ou professionnels, ou avis d'une instance scientifique officielle*) identifiés dans l'annexe à la déclaration de conformité (*citer la ou les rubriques concernée(s)*) :

Les produits répondent aux exigences sur les produits destinés à être utilisés en contact avec les aliments comme décrit dans :

Règlement 1935/2004/CE  
Règlement (UE) n°10/2011  
Règlement (UE) N° 1207/2001 ;  
Règlement (CEE) 82/711/CEE,  
Règlement (CEE) 97/48/CE  
Règlement (CEE) 85/572/CEE

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est apte: (*cocher les cases pertinentes*)

<sup>1</sup> La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

<sup>2</sup> Voir liste des textes référencés en annexe ci-après. .

- Au contact de tous les types d'aliments

ou seulement :

- Au contact sec [voir liste en annexe](#)
- Au contact humide/produits aqueux
- Au contact gras [voir liste en annexe](#)   
*Si facteur correcteur le mentionner.....*
- Au contact acide
- Au contact alcoolique [voir liste en annexe](#)
- Au contact surgelé :  
Surgélation et décongélation dans l'emballage   
Surgélation et décongélation hors emballage
- Autre contact (à préciser) [voir liste en annexe](#)
- Au traitement thermique dont la cuisson   
*Si oui, indiquer la température maximale et la durée de cuisson :*
- *Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes*
- Aux conditions de contact (durée – DLC ou DLUO - et température) [voir liste en annexe](#)   
avec la denrée alimentaire, telles que spécifiées par le client

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes, si concerné) :

- Déclaration des fournisseurs de matières premières   
*(Composant le matériau objet de la déclaration)*
- Analyses de migration globale.   
*Si concerné, voir le document d'information complémentaire*
- Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)   
*Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances\* sujettes à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s).*
- Présence d'additifs à double fonctionnalité   
*Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances\* concernées (Nom / N°CAS et/ou EI NECS), les critères de pureté et la (ou les) limite(s) admissible(s).*
- Si applicable, le rapport réel surface en contact avec la denrée alimentaire / volume   
*Si on est dans un cas de dérogation avec utilisation du rapport S/V = 6, en préciser les conditions dans le document complémentaire*
- Présence de matériaux recyclés   
*Si concerné par le règlement 282/2008, voir le document d'information complémentaire.*
- Présence de matériaux actifs ou intelligents   
*Si concerné par le règlement 450/2009, voir le document d'information complémentaire.*

- Autres (ex : auxiliaires technologiques...) □  
Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances\* concernées.

\* Une substance est référencée par son nom, N°CAS e t/ou EINECS et/ou PM réf. dans le cas des plastiques.

Il est rappelé que, conformément à la charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation).

**Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret 2007-766 modifié.**

Elle est destinée à : **SOCIETE MR NET**

Fait à **Houdan**, Le **jeudi 21 mai 2015**



ZA Prévôté  
9 Route de BU 78550 HOUDAN France  
Tél : 00 33 (0) 1.34.94.25.45 - Fax : 00 33 (0) 1 34.94.25.46  
RCS Versailles 448 179 648 00028  
APE 4676 Z

<b>DOCUMENT D'INFORMATION COMPLEMENTAIRE</b>
--

**1. Analyse de migration**

Il n'y a pas de substances dans ces produits qui sont soumis à des restrictions ou des additifs à double usage, donc ce n'est pas applicable.

Le produit ne contient pas de barrières fonctionnelles.

Les produits sont fabriqués dans le respect des bonnes pratiques de fabrication (BPF). Aussi il n'y a pas de cumul appliqué. Cependant, le fabricant/fournisseur n'a pas effectué les tests organoleptiques avec aucun de ses produits manufacturés / fourni.

**Migration dans simulant alimentaire aqueux par remplissage d'article**

Simulant B – 3 % acide acétique 10 jours à 20°C

Groupe de Matériau du produit	Méthode de test	Migration globale (mg/dm <sup>2</sup> )	Moyenne Migration globale (mg/dm <sup>2</sup> )	résultat
rPET	EN 1186-9 (3% acide acétique)	A <1 B <1 C <1	<1	Conforme
Exigences			<10 mg/dm <sup>2</sup>	

- En ce qui concerne les essais de migration les produits ont été testés selon les normes EN 1186 partie 9 - 2002 et s'y conforment.

**Migration dans un simulant alimentaire gras par remplissage d'article (test de substitution)**

Simulant D – 95% éthanol 10 jours à 20°C

Groupe de Matériau du produit	Méthode de test	Migration globale (mg/dm <sup>2</sup> )	Moyenne Migration globale (mg/dm <sup>2</sup> )	résultat
rPET	EN 1186-14 (95% éthanol)	A <1 B < 1.4 C <1.1	<1.2	Conforme
Exigences			<10 mg/dm <sup>2</sup>	

## 2. Migration spécifique : Bisphenol A

Simulant B – 3% acide acétique - 10 jours à 20°C

Groupe de Matériau du produit	Méthode de test	Migration spécifique	Migration spécifique (mg/kg)	Limite de Migration spécifique (mg/kg) 211/8/EU	résultat
rPET	EN 1186-9 (3% acide acétique)	Bisphenol A	A <0.01 B < 0.01 C <0.01	0.6	Conforme

## 3. Utilisation du produit

UTILISATION DU PRODUIT				
Groupe de Matériau du produit	Remplissage à chaud	Remplissage à froid	Courte durée de conservation des aliments (aqueuse et sec)	Conditions de stockage
rPET	non	oui	B, D (10 jours à 20 ° C)	Sec et la température ambiante

Utilisation prévue (types d'aliments qui sont destinés à entrer en contact) suivant la liste de EN 1186-1 : 2002 table 2 :

Référence	Description de produits alimentaires
<b>01</b> 01.01	Boissons Non alcoolisées boissons ou des boissons alcoolisées d'un titre alcoométrique inférieur à 5 % vol (ph de 4.5 ou moins)
<b>02</b> 02.01/02.02/02.03/02.04 02.05/ 02.06	Céréales, produits céréaliers, pâtisserie, biscuits, gâteaux et biscuiterie Céréales non transformées, soufflé, en flocons (y compris le maïs soufflé, flocons de maïs et autres) farines de céréales et semoules Macaroni, spaghetti et produits similaires pâtisserie, biscuits, gâteaux et biscuiterie, séchés avec des matières grasses en surface Autres pâtisserie, gâteaux et biscuiterie séchés et d'autres produits de la boulangerie, frais : A. avec des matières grasses en surface ...
<b>03</b> 03.01/03.02/03.03	Chocolat. produits enrobés de chocolat, des substituts et produits enrobés. Produits Sucrés, produits à base de sucre sous forme solide
<b>04</b> 04.01/04.02/04.03/04.05	Fruits, légumes frais et secs, produits dérivés: utilisation (types d'aliments qui sont destinés à entrer en contact) ...
<b>05</b> 05.01/05.02	Graisses et huiles d'animaux et de matières grasses végétales et d'huiles, d'origine naturelle ou traitées (y compris le beurre de cacao, saindoux, beurre re-solidifié) Margarine, beurre et autres matières grasses huiles issus des émulsions eau dans l'huile...
<b>06</b> 06.05/06.06/06.07/06.08	Œufs et produits d'origine animale poissons
<b>07</b> 07.01/07.02/07.03/07.04/07.05	Produits laitiers

<b>08</b> 08.01/08.02/08.04/08.05/08.06 08.07/08.08/08.010/08.11/08.13 08.14/08.16/08.17	Autres : Vinaigre, Aliments frits, Sel, Sauce, Moutarde, Sandwich, Aliments congelés, Café, Herbes aromatiques, épices, ...
---	---

**En toute hypothèse :**

La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

Le destinataire de la présente attestation doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu, notamment dans le cas d'un changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet.

La société Aluplast s'engage à fournir, en cas de nécessité, aux agents de contrôle de l'administration compétente, l'ensemble des documents démontrant cette conformité.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire. Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Ce certificat n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Fait à **Houdan**, Le **jeudi 21 mai 2015**



ZA Prévôté  
9 Route de BU 78550 HOUDAN France  
Tél : 00 33 (0) 1.34.94.25.45 - Fax : 00 33 (0) 1 34.94.25.46  
RCS Versailles 448 179 648 00028  
APE 4676 Z